





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-360**

Séance publique du

20 juillet 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170720- lmc1113698-DE-1-1
Date de signature : 24/07/2017
Date de réception : lundi 24 juillet 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : PROJET DE ZAC DE PLAN D'AILLANE- PARTICIPATION DU PUBLIC PREVUE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Le 20 juillet 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 13/07/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGEY à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Urbanisme et Grands Projets
Urbains
Opérations d'aménagement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUILLET 2017

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE
CO-RAPPORTEUR(S) : M. DONATINI Gilles

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : PROJET DE ZAC DE PLAN D'AILLANE- PARTICIPATION DU PUBLIC PREVUE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En application de l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, pour permettre la création de la Zone d'Aménagement Concertée de Plan d'Aillane, la Commune d'Aix en Provence a fait réaliser une étude d'impact définie aux articles L 122-1 et R122-5 du Code de l'environnement

Cette pièce majeure du dossier de création vise notamment à évaluer les impacts que le projet peut avoir sur l'environnement dans ses différentes composantes et à proposer des solutions pour remédier aux éventuels effets négatifs du projet. Ce dossier doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a donc été saisi par la Commune d'Aix en Provence pour cela.

Prise en considération de l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu le 27 mars 2017 par le Préfet de Région, et indique que :

« L'évaluation environnementale de la ZAC est globalement de qualité et conforme aux préconisations du code de l'environnement ».

« Plusieurs rubriques importantes (insertion paysagère et intégration urbaine, renforcement du réseau de transports en commun et de déplacements actifs, cadre de vie et santé humaine,...) devront faire l'objet de développements conséquents, sur la base d'études appropriées, dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC, lorsque les aménagements prévus seront connus

avec davantage de précision ».

L'autorité environnementale a néanmoins recommandé de préciser certains points importants de faisabilité de l'opération pour ce qui concerne :

- le bilan des terres agricoles consommées par la ZAC, dans le cadre d'un bilan global, au moins à l'échelle de la commune ;
- l'évaluation des incidences potentielles du projet en matière de trafic routier à l'échelle de l'ensemble des secteurs de projet (actuels ou futurs) desservis par la RD9 ;
- les modalités de desserte de la ZAC par les transports en commun et les modes de déplacements actifs en vue de la limitation de l'usage de la voiture individuelle ;
- le réseau local de continuités écologiques et les incidences potentielles du projet sur celui-ci.

Ainsi, la collectivité a produit un mémoire en réponse apportant des précisions et des compléments sur ces points.

Ce mémoire en réponse a fait partie des pièces mises à disposition du public, avec notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

D'autres compléments à l'étude d'impact seront apportés au stade du dossier de réalisation, sur la base des éléments du projet d'aménagement qui doivent être affinés et précisés.

Procédure de participation du public.

Conformément au Code de l'environnement, tout projet ayant une incidence sur l'environnement doit faire l'objet d'une procédure de participation du public.

La Commune a donc défini les modalités de celle-ci par délibération N° DL2017-132 du 31 mars 2017 concernant le projet de ZAC de Plan d'Aillane.

Conformément à la loi, à compter du 17 mai 2017, le public a été informé de cette procédure de participation du public par un avis mis en ligne sur le site internet de la ville <http://www.aixenprovence.fr/>, ainsi que par un affichage en mairie et sur site.

Ainsi, un affichage a été effectué à cette même date dans les lieux suivants :

- Plan d'Aillane : au pôle d'échanges, au giratoire Chemin Albert Guigou, au giratoire sortie D9 Nord (3 affichages).
- Aix les Milles : devant la Mairie annexe et devant la Salle des Fêtes (2 affichages).
- Dans le pôle d'activités d'Aix-en-Provence : au giratoire rue André Ampère, rue Pierre Berthier et devant l'association des entreprises rue Joliot Curie (3 affichages).
- Quartier La Duranne devant la Mairie annexe (1 affichage).
- En Mairie centrale, 12 Rue Pierre et Marie Curie, sur les panneaux d'affichage.

En conséquence, à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} juillet 2017, soit durant 30 jours, il a été mis à disposition les pièces suivantes :

- avis de l'autorité environnementale relatif au dossier de création de ZAC ;
- réponses aux observations émises dans l'avis de l'autorité environnementale ;
- bilan de la concertation ;
- projet de dossier de création de la ZAC ;
- informations sur la procédure et sur les autres autorisations nécessaires ;

- l'étude d'impact et ses annexes ;
- l'étude faune-flore ;
- l'étude géotechnique ;
- l'étude hydraulique et ses annexes ;
- l'étude de la circulation

Ce dossier était accompagné d'un registre de recueil des observations, destiné à recueillir d'éventuelles remarques.

Il a été tenu à disposition du public sur le site internet de la commune (www.aixenprovence.fr) et aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à :

- La Direction de l'urbanisme, Accueil RDC, 12 rue Pierre et Marie Curie, CS 30715, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- La Mairie annexe des Milles, 25 avenue Chaudon, 13290 les Milles

Le public a pu présenter ses observations et propositions par écrit sur les registres et sur un formulaire dématérialisé sur le site internet.

Synthèse des observations et propositions du public recueillies au cours de la mise à disposition et participation du public :

A la clôture de la mise à disposition, quatre observations ont été recensées :

- La première remarque, formulée par M. et Mme Maccario Joseph, soulève les points suivants :
 - Il y aurait des déplacements d'emplois et non pas des créations d'emplois nouveaux ;
 - Le projet engendrerait la destruction des terres agricoles ;
 - Le projet accentuera le problème de stationnement et de circulation ;
 - Les personnes résidant sur le secteur de projet devront trouver un autre logement ;
 - Le propriétaire n'a pas été contacté pour un entretien, comme il a été annoncé en réunion.
- La deuxième remarque a été déposée par le CIQ Millois et porte sur les thèmes suivants :
 - Les problèmes liés à la circulation automobile et développement des autres modes de déplacements ;
 - L'aménagement prévu aura pour conséquence la disparition d'espaces agricoles ;
 - L'organisation de la rétention pluviale ;
 - L'ambiance sonore au sein du site.
- La troisième remarque a été déposée par M. MEISSONNIER André et porte sur les sujets suivants :
 - La qualité incomplète des relevés faune et flore ;
 - L'étude hydraulique, faite en période de sécheresse décadaire ;
 - L'atteinte portée aux terrains agricoles.
- La dernière remarque recensée a été déposée par M. GRANON Jean et fait état de

l'avenir de son exploitation. Il souhaite un entretien avec les responsables du projet afin de trouver des solutions.

Au final, la procédure de participation du public met en évidence les mêmes préoccupations que celles exprimées lors de la concertation sur les thèmes suivants :

- Accessibilité et desserte automobile du secteur,
- Prise en compte des habitants propriétaires et activités actuels sur le site,
- Vocation et destination de la zone,
- Préservation des espaces agricoles,
- Nuisances et développement des modes de déplacements alternatifs sur les zones voisines

Prise en considération des observations et proposition du public :

La plupart des remarques émises qui avaient fait l'objet d'observations par la DREAL ainsi que lors de la concertation ont été prises en compte, des réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse, ainsi que dans la délibération DL2017-133 du 31 mars 2017 (annexée par ailleurs à la délibération portant création de la ZAC).

Une attention particulière y sera portée dans la poursuite des études opérationnelles.

Concernant les autres remarques émises à savoir :

- La qualité des relevés faune et flore : les espèces communes n'ont effectivement pas été recensées étant donné qu'elles ne font pas l'objet d'une protection à l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). Seules les espèces protégées sont recherchées et ont été inventoriées.
- Les rencontres entre les propriétaires et les responsables du projet ont débuté.

Une réunion collective a été organisée avec l'ensemble des propriétaires le 28 septembre 2016.

Par ailleurs, une mission foncière spécifique a été donnée à la SPLA pays d'Aix territoires, par délibération 2017-115 du 31 mars 2017. Certains propriétaires ont d'ores et déjà été entendus, les démarches se poursuivent.

- L'étude hydraulique a été réalisée et mise à disposition du public, prenant en compte la capacité des réseaux existants et les besoins de la future ZAC de Plan d'Aillane.
- Concernant les espaces agricoles, le périmètre de la ZAC intègre deux types d'espaces :

des espaces destinés à être urbanisés, inscrits en zone urbaine au PLU et des espaces agricoles, inscrits en zone agricole au PLU qui sont intégralement conservés dans l'opération.

Par ailleurs, il est rappelé comme indiqué plus haut que conformément aux recommandations de la DREAL une étude agricole va également être lancée en lien avec la Chambre d'agriculture, tant au stade du projet qu'à celui de l'ensemble des grandes opérations d'aménagement de la Commune. Cette étude permettra de préciser plus finement la valeur agricole des sols impactés par le projet et de définir précisément les mesures de compensation devant être mises en œuvre en faveur des exploitants.

Enfin, des rencontres individualisées vont être également organisées pour chaque agriculteur avec les élus de la Commune.

Conclusion

Les observations recueillies lors de la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC de Plan d'Aillane sont prises en compte et ne sont pas de nature à remettre en cause la mise en œuvre du projet d'aménagement.

L'ensemble du dossier mis à disposition dans le cadre de la participation, dont le contenu a été exposé ci-dessus, comprenant notamment l'étude d'impact, ainsi que les observations du public est consultable au Service des Assemblées de la Commune d'Aix en Provence, Hôtel de Ville 13616 Aix en Provence.

La présente synthèse sera publiée sur le site internet de la Commune pendant une durée de 3 mois.

C'est pourquoi, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la synthèse des observations et propositions du public intervenues lors de la procédure de participation du public définie par le Code de l'Environnement.

DL.2017-360 - PROJET DE ZAC DE PLAN D'AILLANE- PARTICIPATION DU PUBLIC
PREVUE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET
PROPOSITIONS DU PUBLIC-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»